

Journée de carence : la peste et le choléra

Alors que les conditions de travail ne cessent de se dégrader (hausse de l'activité, baisse des effectifs, conditions d'hygiène et de sécurité dégradées...) et que le niveau de rémunérations diminue (gel des salaires en 2011 et 2012, hausse des cotisations...), les agents publics subissent une nouvelle attaque : l'administration s'en prend maintenant à leur santé.

Nous en avons eu confirmation le 23 mars, lors d'une réunion sur le sujet en présence de la DRH : **aucun cadeau ne sera fait aux agents ayant été malades depuis le 1er janvier, chaque arrêt donnera lieu à une retenue sur salaire.**

La direction du Louvre n'a toujours pas fourni d'information fiable sur le détail des prélèvements.

A priori, ces retraits seraient répartis dans le temps à raison d'un jour retiré par mois et le début des prélèvements ne devrait pas intervenir avant le mois de mai.

Suite aux décisions du président de la république et de son gouvernement, la loi de finances 2012 a instauré "un non paiement" de la première journée de congé maladie ordinaire pour les agents publics. Cela signifie la **retenue d'un trentième du salaire pour chaque arrêt maladie.**

Echappent à ce dispositif : les arrêts pour cause de maladie professionnelle, d'accident de travail, de congé de longue maladie, de congé de longue durée¹ et de congé de grave maladie.

Un seul jour de retrait sur salaire pour l'ensemble des arrêts sera appliqué dans certains cas spécifiques :

- la prolongation d'arrêt ;
- les arrêts établis 48h au plus tard après la fin de l'arrêt précédent ;
- les arrêts de travail successifs dus à une affection de longue durée (en gros il s'agit des pathologies donnant lieu à une prise en charge à 100% par la sécurité sociale). Toutefois, les arrêts n'ayant pas pour motif l'affection reconnue donnent lieu au retrait d'un trentième à chaque fois.

La fin de la confidentialité ?

Les agents atteints d'une affection de longue durée sont donc dorénavant contraints de le signaler à l'administration s'ils veulent préserver leurs rémunérations et ne pas être amputés d'un trentième à chaque arrêt.

En conséquence, **SUD Culture Solidaires exige une modification de la procédure de traitement des arrêts maladie** afin que les services et directions n'aient pas d'information concernant l'état de santé des agents. Avec la garantie de la plus

extrême confidentialité, les arrêts devraient être traités au niveau du seul service chargé du calcul des retenues sur salaire : le service de la gestion du personnel.

Dégradation des conditions de travail : c'est tout bénéf' !

Alors que l'activité du Louvre s'accroît de manière exponentielle, le sous effectif ne cesse de s'aggraver, mettant les équipes de plus en plus sous pression, avec les conséquences psychiques et physiques que l'on sait...

Faut-il rappeler les graves dysfonctionnements concernant les conditions climatiques, phénomène récurrent ayant connu son apogée lors de la vague de froid de février ? (les agents de la DASV ont dû tenir leurs postes de travail plusieurs jours d'affilée même s'il y faisait à peine 15°C).

Alors que les conditions de travail sont de plus en plus dures et que de nombreux agents sont contraints de travailler en mettant leur santé en péril, **il est inacceptable que l'administration gagne de l'argent sur le dos d'agents malades pour des motifs dont elle est responsable.**



¹Attention : le 1er jour non payé au titre d'un « congé maladie ordinaire » mais couvert après coup par un congé de longue maladie ou un congé de longue durée sera remboursé.

Une aberration en termes de santé publique

Concrètement, les impacts de cette mesure seront des plus néfastes sur la santé, notamment pour les agents malades les plus pauvres, contraints de travailler même s'ils ne sont pas en état de le faire. Les conséquences en seront doubles :

- le risque d'aggravation au niveau individuel ;
- le risque de contagion au niveau collectif.

Au total, il coûtera bien plus cher à la sécurité sociale de prendre en charge les frais supplémentaires engendrés par ces risques qu'à l'Etat de verser le trentième dû !

De plus, l'instauration de la journée de carence ne sera d'aucun bénéfice pour la sécurité sociale puisque la rémunération des 3 premiers jours d'arrêt maladie est à la charge de l'employeur : il s'agit donc bien pour l'état de faire des économies sur le dos de ses agents malades.



A l'heure actuelle, il n'est d'ailleurs pas non plus certain que cette mesure permette au Louvre d'augmenter son budget salarial : il est en effet très probable que les ministères de tutelle se basent

sur les sommes économisées pour baisser d'autant les subventions de l'EPA.

Afin de limiter au maximum les effets dévastateurs de l'instauration de la journée de carence, SUD Culture revendique :

- l'instauration, à l'exemple de la BNF, de 6 jours par an d'absences pour raison médicale sans justificatif ;
- la mise en place d'autorisations d'absence sur présentation d'un certificat médical (et non pas d'un formulaire CERFA²) attestant de l'incapacité de travail de l'agent pour une période inférieure ou égale à trois jours ;
- la création d'une prestation d'action sociale compensatoire pour les agents touchés par la non prise en charge de leurs congés maladie.

Ces revendications ont été portées lors d'une réunion s'étant tenue le 23 mars en présence de la DRH, puis le 27 mars, lors du CHSCT présidé par l'administrateur général. Aucune réponse n'a été apportée. Face à cette absence de réaction, nous annonçons donc à la direction du Louvre que nous utiliserons tous les moyens dont nous disposons et qui seront jugés utiles par les agents pour faire aboutir ces exigences.

Opposition public/privé : un grand mensonge

Lors des discussions au Parlement, le gouvernement a prétexté un principe d'égalité entre le secteur privé et la fonction publique, faisant par là-même l'aveu de sa volonté de toujours niveler par le bas les droits des salarié-es. Mais même dans cette posture, le compte n'y est pas : la plupart des grandes entreprises prennent en charge les journées de carence et de nombreuses conventions collectives prévoient le même type de mesures. Ce sont ainsi plus des deux tiers des salarié-es du privé qui perçoivent une rémunération dès le 1^{er} jour d'arrêt maladie.

Il s'agit donc surtout de stigmatiser les agents publics malades, suspectés d'être des fraudeurs bénéficiant d'arrêts « de complaisance ». Rappelons qu'avec l'arsenal de mesures de contrôle mis en place, l'Etat a tous les moyens de s'assurer de la réalité des pathologies déclarées...

Nous ne sommes ni des fraudeurs ni des profiteurs mais des agents qui, dans notre immense majorité, exerçons nos missions au mieux, en dépit des moyens toujours plus limités que l'Etat met à notre disposition pour le faire.



Paris, le 4 avril 2012

²Seuls les arrêts CERFA sont concernés par la loi, et donc pris en compte pour le calcul des retenues sur salaire. Les autorisations d'absence relèvent, elles, du pouvoir discrétionnaire de l'administration.